II

AFFAIRES FINANCIÈRES À POUZZOLES AU Ier SIÈCLE AP. J.-C. : LES TABLETTES DE MURECINE

par Jean ANDREAU

SOMMAIRE. — *Les* **tablettes** *écrites trouvées en 1959 à* **Agro Murecine**, *non loin de Pompéi, concernent des affaires conclues à Pouzzoles entre 26 et 61 après J.-C. Elles étaient conservées par quatre hommes d'affaires (Caii Sulpicii Faustus, Cinnamus, Eutychus, Onirus), qui comptaient parmi leurs clients des commerçants du port de Pouzzoles. On y trouve d'une part des documents judiciaires (*uadimonia, testationes*), d'autre part des actes relatifs à des prêts, à des ventes aux enchères, à des ventes et à des achats (mais qui ne révèlent pas nécessairement une activité commerciale). On peut se demander si les Sulpicii étaient des* **banquiers** *professionnels (*argentarii*) ou bien des* **prêteurs d'argent** *(*feneratores*).*

EPITOME. — *Tabellae ceratae quae A. D. 1959 in « Agro Murecine » prope oppidum Pompeios repertae sunt, ad negotia Puteolis inter A. D. 26 et 61 acta pertinent. A Caiis Sulpiciis Fausto, Cinnamo, Eutycho, Oniro seruabantur, quottuor uiris qui negotia gerere solebant et cum portus Puteolani negotiatoribus mercatoribusque re ac ratione coniungebantur. Inter eas tabellas alterae sunt uadimonia uel testationes quae ad causas attinent, alterae de pecuniis mutuis aut fenore uel de auctionibus uel de emptionibus uenditionibus (quod mercatores Sulpicios fuisse non significat). Argentariine an feneratores illi Sulpicii fuerint quaerendum est.*

En 1959, au moment de la construction de l'autoroute Naples-Salerne, à environ 600 mètres au sud de la porte de Stabies à Pompéi, on mit au jour un bâtiment, qui fut partiellement fouillé, entre avril et décembre 1959, par Mme Olga ELIA. La partie dégagée de l'édifice se composait d'un fragment de péristyle et des pièces qui le bordaient : sur son côté nord, trois *triclinia* contigus (qu'on a dénommés A, B, C, d'ouest en est) ; sur son côté est, au moins deux *triclinia* (appelés D et E). Deux ou trois autres pièces ont été dégagées dans l'angle nord-ouest du péristyle, ainsi qu'un escalier montant au premier étage [1].

Un certain nombre d'objets trouvés dans les *triclinia* montrent qu'en 79 ap. J.-C., l'édifice, certainement très endommagé à la suite du tremblement de terre de 62, était encore en réparation. Dans le *triclinium* A, on trouva ainsi des tesselles de mosaïque, des plaques de bois lisses, des plaques de terre cuite et un fragment de marbre. Dans le *triclinium* voisin (B), il y avait des restes d'une barque, une ancre de fer et des rames, ainsi qu'une

1. Voir O. ELIA, *La domus marittima delle tabulae ceratae nel suburbio di Pompei*, dans *R. A. A. N.*, 35, 1960, p. 29 ss. ; *Eadem, Il portico dei triclini nel pagus maritimus di Pompei*, dans *B. A.*, 46, 1961, p. 200 ss. ; et A. MAIURI, *A proposito di una recente scoperta pompeiana*, dans *R. A. A. N.*, 36, 1961, p. 151 ss. (Les abréviations des titres de revues sont celles de l'*Année philologique*.)

caisse en osier contenant des tablettes à écrire recouvertes de laque. On peut penser que tous ces objets mis au jour dans le *triclinium* B y avaient été déposés provisoirement, pendant la durée des travaux menés dans le bâtiment.

Les tablettes à écrire ainsi découvertes constituent le troisième grand lot de tablettes retrouvé dans les villes du Vésuve. Le premier lot, ce sont les tablettes du banquier Lucius Caecilius Jucundus, découvertes en 1875 dans une maison de Pompéi (Région 5, Ins. 1, n° 16) et publiées par K. ZANGEMEISTER dans le *C. I. L.*, IV[2]. Le second lot est constitué de plusieurs groupes de tablettes découvertes à Herculanum et publiées par G. PUGLIESE CARRATELLI et V. ARANGIO RUIZ[3].

Ce troisième lot de tablettes, ainsi mis au jour en 1959, reçut d'abord l'appellation de « Nouvelles tablettes de Pompéi ». Mais, comme l'on s'aperçut qu'elles concernaient des affaires menées à Pouzzoles, et non point à Pompéi, ce nom fut ensuite abandonné, et on les qualifia désormais, soit de tablettes d'Agro Murecine ou de Murecine (lieu dit où elles ont été trouvées), soit d'archive des Sulpicii. Car elles étaient conservées par un groupe d'hommes d'affaires de Pouzzoles, les Sulpicii.

À ces tablettes de Murecine est consacré le présent article, qui poursuit un double objectif : dresser un bilan rapide de ce qu'on sait à leur sujet ; m'interroger sur la nature du métier ou de l'activité des Sulpicii. Pour esquisser un bilan, le moment paraît bien choisi, car, à peu près trente-cinq ans après leur découverte, une notable partie d'entre elles viennent d'être publiées, d'une manière qui mérite de faire autorité, par Giuseppe CAMODECA, professeur à l'Université de Naples[4].

La première partie de l'article retracera l'histoire de la publication et de l'étude des tablettes, histoire compliquée, comme on va le voir, et qui ne peut pas ne pas plonger dans l'embarras le lecteur désireux de s'informer à leur sujet, surtout s'il souhaite aller vite. La deuxième présente rapidement la place occupée par les Sulpicii dans les tablettes, le contenu financier de ces documents et quelques-unes des conclusions économiques et sociales qu'il est permis d'en tirer. La troisième, enfin, s'attache à un problème précis qu'a récemment soulevé G. CAMODECA : comment qualifier l'activité, ou le métier, des Sulpicii ?

* * *

Aussitôt après la fouille commença à se poser le problème de la conservation des tablettes, qui se trouvaient jusque là dans un terrain gorgé d'eau.

2. *C. I. L.*, IV, Suppl. 1, 3340 ; voir à propos de ces tablettes J. ANDREAU, *Les Affaires de Monsieur Jucundus*, Rome, É. F. R., 1974 ; et W. JONGMAN, *The Economy and Society of Pompeii*, Amsterdam, Gieben, 1re éd., 1988 ; 2e éd., 1991.

3. G. PUGLIESE CARRATELLI, *Tabulae Herculanenses*, II et III, dans *P. P.*, 3, 1948, p. 165-184 et 8, 1953, p. 455-463 ; V. ARANGIO RUIZ et G. PUGLIESE CARRATELLI, *Tabulae Herculanenses*, I, IV, V et VI, dans *P. P.*, 1, 1946, p. 373-385 ; 9, 1954, p. 54-74 ; 10, 1955, p. 448-477 ; 16, 1961, p. 66-73 ; V. ARANGIO RUIZ, *Les tablettes d'Herculanum*, dans *R. I. D. A.*, 1, 1948, p. 9-25.

4. G. CAMODECA, *L'Archivio puteolano dei Sulpicii*, 1, Naples, E. Jovene, 1992.

Dans quelle mesure les traitements qui leur furent appliqués contribuèrent-ils à les préserver ? Il ne paraît pas aisé de répondre. Certaines de ces tablettes, d'abord conservées dans la boue, s'abîmèrent très vite quand on les en retira. D'autres furent revêtues d'une pellicule de paraffine, qui par la suite se détacha, entraînant avec elle une partie de la superficie, où se trouvaient les traces de lettres, soit gravées sur le bois de la tablette au-dessous de la laque, soit écrites à l'encre. Il y a donc eu de la perte, mais, tout bien pesé, peut-être moins de perte qu'on ne pourrait le craindre. O. ELIA parlait de trois cents actes (diptyques et triptyques). Entre cent et cent cinquante ont été publiés à ce jour, d'une façon ou d'une autre, et tous n'ont pas encore été publiés. D'autre part, le chiffre fourni par O. ELIA ne pouvait être qu'indicatif, car, sans avoir lu les textes, il n'était guère possible de dire à combien d'actes ils appartenaient.

Quant à la publication et à l'étude des tablettes, elle fut d'abord proposée à V. ARANGIO RUIZ, qui refusa de l'entreprendre. Elle fut ensuite confiée à G. ONORATO, qui commença à les lire et établit un certain nombre de fiches. Après sa mort prématurée, c'est C. GIORDANO que le Surintendant des Antiquités de Naples, A. De FRANCISCIS, chargea de cette publication, et plus généralement de toutes les recherches épigraphiques sur le site de Pompéi. Par la suite, C. GIORDANO collabora avec F. SBORDONE, professeur de grec à l'Université de Naples. Les lectures de ces textes, certes très difficiles à déchiffrer, que tous deux proposèrent dans les *Rendiconti dell'Accademia di Napoli* se révélèrent extrêmement fautives : la plupart des noms étaient estropiés, même ceux des consuls; les dates étaient erronées; l'objet de certaines tablettes n'était absolument pas compris; etc... Dès 1969, le grand épigraphiste A. DEGRASSI, dans un article très polémique[5], dénonçait la mauvaise qualité des publications de C. GIORDANO. Malgré cela, C. GIORDANO et Fr. SBORDONE continuèrent à présenter de nouvelles lectures jusqu'à la fin des années 1970, nouvelles lectures qui étaient aussi fautives que les précédentes[6].

Les auteurs de l'*Année épigraphique*, quoiqu'ils fussent parfois perplexes devant les textes ainsi présentés, n'étaient pas en mesure de proposer leurs propres interprétations des tablettes (auxquelles ils n'avaient pas accès). Il était donc inévitable qu'ils reprissent ces mauvaises lectures. Peu à peu furent en outre publiés des articles sur tel ou tel aspect des tablettes. Certains de ces articles sont bourrés d'erreurs[7]. D'autres, extrêmement intéressants et

5. A. DEGRASSI, *Epigraphica IV*, dans *M. A. L.*, S. VIII, 14, 1969, p. 111-141.

6. C. GIORDANO, *Su alcune tavolette cerate dell'Agro Murecine*, dans *R. A. A. N.*, 41, 1966, p. 107-121 ; *id.*, *Nuove tavolette cerate pompeiane*, dans *R. A. A. N.*, 45, 1970, p. 211-231 ; *id.*, *Nuove tavolette cerate pompeiane*, dans *R. A. A. N.*, 46, 1971, p. 183-197 ; *id.*, *Quarto contributo alle tavolette cerate pompeiane*, dans *R. A. A. N.*, 47, 1972, p. 311-318 ; F. SBORDONE et C. GIORDANO, *Dittico greco-latino dell'Agro Murecine*, dans *R. A. A. N.*, 43, 1968, p. 3-12 ; F. SBORDONE, *Nuovo contributo alle tavolette cerate pompeiane*, dans *R. A. A. N.*, 46, 1971, p. 173-182 ; *id.*, *Operazione di mutuo nel 48 d. C.*, dans *R. A. A. N.*, 47, 1972, p. 307-310 ; *id.*, *Preambolo per l'edizione critica delle tavolette cerate di Pompei*, dans *R. A. A. N.*, 51, 1976, p. 145-168 ; *id.*, *Actio petitio persecutio in una tabella pompeiana inedita*, dans *A. A. N.*, 88, 1977, p. 121-127 ; *id.*, *Frustula pompeiana*, dans *R. A. A. N.*, 53, 1978, p. 249-269.

7. C'est le cas de A. LANDI, *Ricerche sull'onomastica delle tabelle di « Agro Murecine »*, dans *A. A. P.*, N. S., 29, 1980, p. 175-198.

par exemple dus à la plume d'historiens du droit[8], ne pouvaient pas ne pas se fonder sur le texte publié, même s'ils en contestaient éventuellement tel ou tel groupe de lettres ou de mots. Ainsi se répandirent un certain nombre de monstres épigraphiques, dont quelques-uns sont encore en vie à l'heure actuelle.

Toutefois, un historien du droit de l'Université de Naples, L. BOVE, lui aussi associé à l'étude des tablettes, pour leur contenu juridique, publia, à partir du début des années 1970, dans *Labeo* et les *Rendiconti dell'Accademia di Archeologia, Lettere e Belle Arti di Napoli*, une série d'articles où il précisait la nature juridique des actes publiés et, par la même occasion, corrigeait les erreurs de lecture et d'interprétation dont il s'apercevait[9]. Certaines tablettes furent ainsi l'objet d'une seconde publication, bien meilleure que la première. Lucio BOVE réunit ses études dans deux petits livres, l'un centré sur les documents relevant de la procédure[10], l'autre sur les actes de nature financière[11]. En 1983, il fit à Paris, à l'Institut de Droit romain, sur les tablettes de Murecine, une conférence dont le texte fut publié l'année suivante[12].

L. BOVE conserva la numérotation des tablettes instituée par C. GIORDANO et Fr. SBORDONE, dans laquelle le numéro d'ordre indiquant la tablette est précédé des lettres *TP*, initiales des mots *Tabulae Pompeianae*.

Au milieu des années 1970, afin d'ouvrir la recherche et de la faire ainsi progresser, la Direction des Antiquités de Campanie adressa des lots de photographies des tablettes à un certain nombre d'épigraphistes et de spécialistes d'histoire financière et économique désireux de contribuer à leur publication et à leur étude. Ces photographies avaient été tirées à l'époque de G. ONORATO, au début des années 1960, à un moment où l'état de conservation des tablettes était bien meilleur. J. G. WOLF, de l'Université de Fribourg en Brisgau, reprit alors, en partie seul, en partie en collaboration avec J. CROOK, la lecture de certaines tablettes et publia plusieurs articles et un petit livre[13].

8. Je songe à G. BOULVERT, *Nouvelles « Tabulae Pompeianae » : note sur un affranchi de Tibère et son esclave*, dans *R. D.*, 51, 1973, p. 54-61 ; et à J. MACQUERON, *Un commerçant en difficulté au temps de Caligula*, dans *Mél. Alfred Jauffret*, Aix-en-Provence, 1979, p. 497-508.

9. L. BOVE, *A proposito di nuove « tabulae pompeianae »*, dans *Labeo*, 17, 1971, p. 131-156 ; *id.*, *Tabulae Pompeianae 19-22*, dans *Labeo*, 19, 1973, p. 7-25 (= *R. A. A. N.*, 1972, p. 167-186) ; *id.*, *Rapporti tra « dominus auctionis », « coactor » ed « emptor » in Tab. Pomp. 27*, dans *Labeo*, 21, 1975, p. 322-331 ; *id.*, *Tabellae Eupliae, Testationes ex codice accepti et expensi*, dans *Sodalitas, Mél. A. Guarino*, Naples, Eugenio Jovene, 4, 1984, p. 1861-1867 (G. Camodeca a beaucoup renouvelé la lecture des tablettes concernant cette Euplia ; voir les p. 199-235 de son livre) ; *id.*, *Le Tabulae ceratae*, dans *Atti del XVII° Congresso internazionale di Papirologia*, Naples, 1984, p. 1189-1200.

10. L. BOVE, *Documenti processuali delle Tabulae Pompeianae di Murecine*, Naples, Liguori, 1979.

11. L. BOVE, *Documenti di operazioni finanziarie dall'archivio dei Sulpici*, Naples, Liguori, 1984.

12. L. BOVE, *Prêts d'argent et sûretés dans les « tabulae Pompeianae » de Murécine*, dans *R. D.*, 62, 1984, p. 537-552 *ter*.

13. J. G. WOLF, *Aus dem neuen pompejanischen Urkundenfund : der Seefrachtvertrag des Menelaos*, dans *Freiburger Universitätsblätter*, 18, 1979, p. 23-36 ; *id.*, *Aus dem neuen pompejanischen Urkundenfund : die Kondiktionen des C. Sulpicius Cinnamus*, dans *S. D. H. I.*, 45, 1979, p. 141-177 ; *id.*, *Aus dem neuen pompejanischen Urkundenfund : die Streitbeilegung zwischen L. Faenius Eumenes und C. Sulpicius Faustus*, dans *Mél. Cesare San Filippo*, Milan, Giuffrè, t. 6, 1985, p. 771-788 ; J. G. WOLF et J. H. CROOK, *Rechtsurkunden in Vulgärlatein aus den Jahren 37-39 n. Chr.*, Heidelberg, Carl Winter Universitätsverlag, 1989.

Mais c'est G. CAMODECA qui fit faire les plus grands progrès à l'étude de l'archive des Sulpicii. Il entreprit une relecture systématique des documents précédemment publiés, et se consacra évidemment aussi à ceux qui restaient inédits. Philologue et historien, il se forma aux questions juridiques, sur lesquelles il a désormais acquis une forte compétence. S'apercevant que certaines tablettes, qui appartenaient au même acte, avaient été publiées séparément, et que certains autres fragments de tablettes avaient été publiés par erreur deux ou trois fois sous des numéros différents, il reprit toute la numérotation, en faisant précéder les chiffres des lettres *TPSulp, Tabulae Pompeianae Sulpiciorum*. Après avoir publié un certain nombre d'articles, notamment dans la revue *Puteoli*[14], il a achevé un livre qui a paru à la fin de l'année 1992[15].

Désireux de nettoyer les écuries d'Augias, CAMODECA ne cesse d'épingler les erreurs de ses prédécesseurs, même celles de L. BOVE et de J. G. WOLF, dont les lectures sont pourtant fort dignes d'éloges, surtout si l'on considère la difficulté de tels textes. Pour mieux montrer quel progrès il a fait accomplir à la connaissance de ces textes, il republie la version antérieure (celle de C. GIORDANO et de Fr. SBORDONE[16], ou bien celle de L. BOVE[17]) avant de présenter la sienne, — ce qui, parfois, risque d'induire en erreur l'esprit du lecteur et de contribuer ainsi à la diffusion de lectures fautives. Même si cette attitude constamment critique de CAMODECA est parfois irritante, il ne faudrait pas qu'elle amène à méconnaître la valeur de ses lectures, qui, dans la plupart des cas, sont à coup sûr les bonnes, ou celle de ses interprétations et commentaires. Travaillant sur ce matériel, de façon acharnée, depuis une quinzaine d'années, il est parvenu à en donner une version définitive. Mais tous les textes n'ont pas encore été republiés, certains ont fait l'objet de deux ou trois lectures différentes, et d'autres restent inédits. On trouve parfois, dans l'*Année épigraphique*, au cours des années 1970 et 1980, des références à deux lectures successives des mêmes tablettes, sans que le lecteur soit en mesure de comprendre qu'il s'agit des mêmes documents.

Trente-cinq ans après la découverte des tablettes, cette première partie était nécessaire pour fournir, à leur propos, la bibliographie existante, et pour montrer à quel point, dans le maniement de cette bibliographie, il convient d'être prudent.

* * *

Les dates des tablettes de Murecine s'échelonnent entre 26 (ou 29)[18] et 61 ap. J.-C.; elles sont donc toutes antérieures au tremblement de terre

14. G. CAMODECA, *Per una riedizione dell'archivio puteolano dei Sulpicii*, dans *Puteoli*, 6, 1982, p. 3-53; 7-8, 1983-1984, p. 3-69; 9-10, 1985-1986, p. 3-40; 12-13, 1988-1989, p. 3-63. D'autres articles de G. CAMODECA sont cités dans son livre (voir p. 7, note 19).

15. G. CAMODECA, *L'Archivio puteolano dei Sulpicii*, Naples, Eugenio Iovene, 1992.

16. Voir par exemple la tablette *TPSulp.* 43 = *TP.* 98, dans G. CAMODECA, *L'Archivio puteolano dei Sulpicii*, p. 142 et 143-144.

17. Voir par exemple la tablette *TPSulp.* 55 = *TP.* 61, p. 166 et 167.

18. La datation de la tablette *TPSulp.* 42 n'est pas sûre; s'il s'agit de l'année 26, c'est la tablette la plus ancienne de l'archive; voir G. CAMODECA, *L'Archivio puteolano dei Sulpicii*, p. 155-158.

de 62 ap. J.-C. Elles appartenaient à un groupe de quatre hommes d'affaires de Pouzzoles, les Sulpicii. Quoiqu'on les ait trouvées près de Pompéi, dans un bâtiment probablement voisin de son port fluvial, elles ne concernent absolument pas des affaires menées dans cette cité. Elles ont presque toutes été rédigées à Pouzzoles, et aucune n'a été rédigée à Pompéi. Mais elles y ont été transportées, probablement après le tremblement de terre. Pourquoi y ont-elles été transportées ? On l'ignore.

Cette question est liée au problème posé par le bâtiment où elles ont été trouvées. Quelle était la fonction de ce bâtiment ? Selon Mario PAGANO, qui en a repris l'étude il y a une dizaine d'années, il peut s'agir soit du siège d'un collège (car l'abondance des *triclinia* rappelle par exemple la « Maison des *triclinia* » d'Ostie, dans laquelle on reconnaît le siège des *fabri tignuarii*), soit d'une auberge ou d'un restaurant. S'il s'agit d'une auberge, il faut supposer qu'au moins un des Sulpicii en était le patron, et que l'archive lui appartenait. S'il s'agit d'un siège de collège, on comprend moins aisément la présence de ces documents commerciaux privés. Il est sûr, en tout cas, que les tablettes ne faisaient pas partie des archives du collège lui-même, en tant que tel [19].

Les Sulpicii de l'archive, selon toute probabilité, étaient au nombre de quatre : Caius Sulpicius Faustus, Caius Sulpicius Cinnamus, Caius Sulpicius Eutychus, Caius Sulpicius Onirus [20].

Faustus et Cinnamus sont plus souvent cités que les deux autres. C'est un milieu d'affranchis, comme le suggèrent les surnoms de ces hommes, et l'on sait par l'une des tablettes que Cinnamus était l'affranchi de Faustus [21]. Mais tous les quatre n'étaient pas nécessairement des affranchis. G. CAMODECA a en effet repéré dans les *Eph. Epigr.* une inscription montrant qu'Onirus était un fils d'affranchi : c'était le fils d'un autre Sulpicius, qui n'est pas nommé dans l'archive, Caius Sulpicius Heraclida [22].

Affranchis d'affranchis ou fils d'affranchis, les Sulpicii n'étaient pas directement affranchis de grands personnages du Sénat ou de l'ordre équestre, et ils ne paraissent pas avoir été non plus les affranchis d'une lignée de notables de Pouzzoles. CAMODECA se demande s'ils ne se rattachaient pas à des affranchis de tel ou tel des Sulpicii Galbae, qui, à la fin de la République, possédaient des esclaves à Minturnes. Rappelons qu'un C. Sulpi-

19. M. PAGANO, *L'Edificio dell'Agro Murecine a Pompei*, dans *R. A. A. N.*, 58, 1983, p. 325-361. — Est-ce que ce bâtiment de Murecine, non loin du port de Pompéi, ne pourrait pas être le siège d'une société commerciale ? C'est la question que pose par exemple F. COARELLI. Nous ne connaissons malheureusement pas d'autre siège de société auquel comparer la partie fouillée de cet édifice. M. PAGANO ne retient pas, dans son article, une telle hypothèse.

20. Je dis « selon toute probabilité », car Faustus est trois fois appelé *Maior*, l'aîné, — et notamment dans deux des tablettes les plus anciennes de l'archive (elles datent de 29 et de 35 ap. J.-C.). Si c'était pour le distinguer d'un second Faustus également nommé dans les tablettes, les Sulpicii des tablettes seraient au nombre de cinq. Le plus vraisemblable, cependant, est que *Maior* ait été destiné à distinguer notre Faustus d'un homonyme de Pouzzoles qui n'est pas mentionné dans les tablettes.

21. *TPSulp.* 72, qui date de 47 ap. J.-C. : Cinnamus y encaisse une somme *in debitum patroni mei*; voir G. CAMODECA, p. 23-29.

22. *Eph. Epigr.*, VIII, 451 (voir G. CAMODECA, p. 26-27). Étant donné la rareté du surnom Onirus, il est pratiquement certain que celui de l'inscription sur pierre se confond avec celui des tablettes.

cius Galba a été consul en 5 av. J.-C. et un autre en 22 ap. J.-C. Ce qu'il y a de certain, c'est que les tablettes connues à ce jour n'attestent aucun rapport d'affaires entre nos quatre Sulpicii et les Sulpicii Galbae. Aucun Sulpicius Galba n'est nommé dans les tablettes[23].

L'une des tablettes montre qu'il arrivait à Cinnamus d'être le procurateur de son patron Faustus[24]. Dans une autre, on voit Eutychus jouer le rôle de procurateur de Cinnamus[25]. Le procurateur privé, comme on sait, devait être un homme libre; il s'agissait souvent d'un affranchi. Il avait un rôle de gestion d'affaires et de représentation judiciaire. Cicéron en donne une définition qui insiste sur le fait que le procurateur agit en lieu et place d'un absent[26].

Dans la plupart des tablettes, tant judiciaires (les *vadimonia*, par exemple) que financières (les reconnaissances de dettes, la ou les quittances, les deux actes de vente), figure l'un des Sulpicii, le plus souvent, on l'a vu, Faustus ou Cinnamus. Parmi les tablettes publiées, il y en a cependant au moins onze qui ne comportent le nom d'aucun d'entre eux[27]. Il arrive aussi que, comme créancier d'une dette, le nom de Caius Sulpicius Faustus se trouve associé à un autre nom. Il faut donc croire que, dans certains cas, les Sulpicii se chargeaient de conserver des documents appartenant à leurs clients ou relations d'affaires, ou bien qu'ils se chargeaient de l'encaissement des créances de ces clients ou relations, ou bien encore qu'ils étaient créanciers en même temps que d'autres. Les trois hypothèses ne s'excluent pas : selon les cas, les Sulpicii pouvaient être amenés à jouer l'un ou l'autre de ces trois rôles, ou même les trois à la fois.

Dans les tablettes concernant les dettes d'une pérégrine nommée Euplia de Milo, par exemple, la créancière principale s'appelle Titinia Anthracis, ou peut-être Titinia Bacchis. De tels actes ont été établis en relation avec des registres comptables; ce sont des *nomina arcaria*. Quant à Cinnamus, il a lui aussi prêté de l'argent à cette Euplia[28]. Il est l'un des créanciers d'Euplia, comme Titinia. Mais en même temps que de l'encaissement de sa propre créance, il s'occupe de l'encaissement de celles de Titinia[29]. Notons à ce propos que CAMODECA est le premier à avoir su démêler cette épineuse question des *nomina arcaria*, documents qui prouvent l'existence d'un prêt d'argent en attestant que l'argent a été versé du coffre (*arca*) du créancier, qu'il a abouti dans celui du débiteur et que, dans les registres comptables de l'un et de l'autre, la somme a été inscrite comme versée et comme encaissée. Il a, sur cette question, complété l'œuvre ébauchée par V. ARANGIO RUIZ à propos des tablettes d'Herculanum[30].

23. G. CAMODECA, *L'Archivio puteolano dei Sulpicii*, 27-29.
24. *TPSulp.* 72 (= *TP* 30).
25. *TPSulp.* 39.
26. Cic., *Pro Caec.*, 20, 57.
27. Il s'agit des tablettes *TPSulp.* 12, 15, 43, 51, 52, 55, 60, 64, 70 et *TP.* 7 et 13.
28. *TPSulp.* 61; G. CAMODECA, *L'Archivio puteolano dei Sulpicii*, p. 213-214.
29. *TPSulp.* 60 et 62.
30. G. CAMODECA, *L'Archivio puteolano dei Sulpicii*, p. 199-235.

Outre ces opérations, les tablettes de Murecine en attestent d'autres, dont certaines demeurent à ce jour fort obscures, tandis que, sur quelques autres, nous possédons fort peu d'informations. Ainsi, dans le cas des tablettes touchant à la procédure judiciaire, la cause du procès et les intérêts des parties en présence ne sont pas connus. Dans la tablette *TPSulp.* 40, C. Sulpicius Faustus a été choisi comme séquestre, c'est-à-dire comme dépositaire, d'une esclave contestée entre deux plaignants [31], etc...

Dans le présent article, mon objectif n'est ni de traiter de toutes les tablettes, ni de passer en revue les nombreuses informations qu'elles fournissent. Ces informations touchent à des domaines très divers : les Fastes consulaires, le latin vulgaire, la topographie de Rome et de Pouzzoles, l'histoire du droit, etc... Je renvoie à la bibliographie que je cite ici dans les notes de bas de page ou que cite CAMODECA dans son livre. Je vais consacrer la fin de cette deuxième partie à quatre observations qui me semblent importantes, et qui concernent la vie financière et le commerce.

La première de ces observations, c'est qu'on a dans ces tablettes des exemples incontestables de crédit commercial, lié à l'activité du port de Pouzzoles. Pour une fois, nous saisissons directement des opérations de prêt à des commerçants, opérations auxquelles les textes littéraires font rarement allusion et dont ils ne citent pour ainsi dire jamais d'exemples précis, — si bien que certains historiens ont même pu nier leur existence, estimant à tort que le crédit, dans l'Antiquité, se réduisait à des prêts à la consommation. Que les Sulpicii aient été des banquiers professionnels ou des prêteurs d'argent non banquiers (nous reviendrons sur ce problème dans la troisième partie), le caractère commercial des crédits qu'ils accordaient, ou du moins de certains de ces crédits, ne fait aucun doute. Le fait que des pérégrins tels qu'Euplia, ou Tryphon d'Alexandrie, ou encore Zénon de Tyr, soient présents dans ces tablettes, qu'on y rencontre aussi un négociant en blé et en légumes secs tel que Caius Novius Eunus, que du blé et des légumes servent de gages, etc..., constituent des indices suffisamment forts pour que tout doute soit dissipé.

Deuxième observation : les tablettes de Murecine montrent que l'Empereur, son entourage et certains sénateurs et chevaliers placent de l'argent à Pouzzoles auprès de financiers (soit banquiers professionnels, soit intermédiaires de crédit). Pour le siècle précédent, à la fin de la République, de tels placements étaient suggérés par certaines phrases de Cicéron, mais qui restaient extrêmement allusives [32]. Dans l'archive des Sulpicii, la chose est au contraire fort claire. On y trouve plusieurs esclaves et affranchis impériaux, qui prêtent de l'argent soit aux Sulpicii, soit à des commerçants exerçant à Pouzzoles. Les Sulpicii empruntent une grosse somme d'argent, 94 000 sesterces, à un esclave impérial, Phosphorus Elpidianus, et une autre somme, dont le montant reste inconnu, à Marcus Lollius Philippus, proba-

31. G. CAMODECA, *ibid.*, p. 119-124.

32. J. ANDREAU, *À propos de la vie financière à Pouzzoles : Cluvius et Vestorius*, dans *Les « bourgeoisies » municipales italiennes aux IIe et Ier siècles av. J.-C.*, M. CEBEILLAC-GERVASONI (éd.), Naples, Centre Jean Bérard, 1983, p. 9-20.

blement un affranchi de Lollia Saturnina[33]. Ils jouent en outre le rôle d'intermédiaires dans la dette contractée par le commerçant Caius Novius Eunus. Sous le règne de Caligula, en 37 ap. J.-C., Caius Novius Eunus a emprunté 13 000 sesterces à Hésychus, esclave d'un affranchi impérial, Tibérius Julius Evenus. Cinq tablettes ont trait à cette affaire, et, bien étudiées par G. BOULVERT, J. MACQUERON, J. CROOK et J. G. WOLF[34], elles fournissent de multiples informations sur la manière dont collaborent ces divers affranchis, co-affranchis et fils d'affranchis lancés dans les affaires, sur le rôle des entrepôts comme lieu où l'on dépose les gages des prêts, sur les rapports d'affaires entre les esclaves et leurs maîtres, sur le commerce privé des céréales.

De tels prêts d'argent n'impliquent pas nécessairement que l'Empereur, ou éventuellement des sénateurs et chevaliers, aient des intérêts commerciaux. Dans les tablettes de Murecine, il s'agit de prêts d'argent à intérêt, par le biais d'intermédiaires, il ne s'agit ni d'entreprises, ni de possession de navires. Les prêts ainsi consentis sont d'ailleurs des placements plutôt qu'une spécialité active de prêt à l'intérêt. Si les intermédiaires (d'une part, les esclaves ou affranchis impériaux, d'autre part les Sulpicii) sont des financiers spécialistes, l'Empereur ou le sénateur, eux, ne s'occupaient nullement du détail de la gestion. Mais, certes, d'une manière ou d'une autre, ils en percevaient les profits, ou à tout le moins une partie de ces profits.

Revenons au cas de C. Novius Eunus. Quelle que soit la raison pour laquelle, en 39 ap. J.-C., il n'a pas encore remboursé tout l'argent emprunté, cet emprunt nous suggère une troisième observation : l'argent placé par des affranchis et esclaves impériaux est prêté en fonction de préoccupations patrimoniales privées, et non point par rapport à telle ou telle considération politique de l'Empereur, et l'Empereur ou ses services ne paraissent pas suivre de près la gestion de tels fonds. D'une manière générale, les esclaves et affranchis financiers dont nous connaissons peu ou prou l'activité paraissent, dans la gestion quotidienne, très libres de leurs décisions[35].

Hésychus, esclave de l'affranchi impérial Tibérius Julius Evenus, est ensuite revenu au patrimoine de l'Empereur Caligula, très probablement à la suite de la mort de son maître, et conformément aux règles de succession des affranchis en vigueur à l'époque. Devenu esclave de l'Empereur, il poursuit son activité financière et continue à prêter de l'argent à C. Novius Eunus. Mais qui est Eunus, et que fait-il ? Est-ce un commerçant qui navigue, et se rend chaque année à Alexandrie (ou se rend chaque année à Pouzzoles, depuis Alexandrie), pour transporter du blé d'Égypte, qu'il achète et revend ? Ou bien s'agit-il d'un commerçant spéculateur qui vit à Pouzzoles

33. *TPSulp.* 73 (= *TP* 68) ; voir G. CAMODECA, p. 248-257.

34. G. BOULVERT, *Nouvelles « Tabulae Pompeianae » : note sur un affranchi de Tibère et son esclave*, dans *R. D.*, 51, 1973, p. 54-61 ; J. MACQUERON, *Un commerçant en difficulté au temps de Caligula*, dans *Mél. Alfred Jauffret*, Aix-en-Provence, 1979, p. 497-508 ; J. G. WOLF et J. H. CROOK, *Rechtsurkunden in Vulgärlatein aus den Jahren 37-39 n. Chr.*, Heidelberg, Carl Winter Universitätsverlag, 1989.

35. Voir J. ANDREAU, *Modernité économique et statut des manieurs d'argent*, dans *M. É. F. R. A.*, 97, 1985, p. 373-410.

et attend que les prix montent pour revendre le blé ? Dans l'un et l'autre cas, l'emprunt contracté par Eunus lui permet de différer la vente de son blé et de ses légumes secs, et immobilise ces marchandises à Pouzzoles, alors qu'une fois vendues, elles eussent pu être acheminées vers Rome. En ces années où l'approvisionnement de Rome soulevait de très grosses difficultés, parce que les conditions de navigation et de débarquement interdisaient souvent de faire remonter suffisamment de blé depuis Pouzzoles avant l'hiver et pendant l'hiver[36], tout commerçant qui, comme Eunus, retenait du blé à Pouzzoles pour parvenir à le vendre plus cher contribuait à rendre plus difficile encore ce ravitaillement. Pourtant, ni l'affranchi impérial Ti. Julius Evenus ni l'Empereur Caligula ne sont intervenus pour interdire à leur esclave Hésychus la pratique de tels prêts qui favorisaient la spéculation. Indice que l'État romain, même quand il s'agit de l'approvisionnement de Rome, s'abstient d'une politique commerciale globale et systématique. Indice aussi que les maîtres successifs d'Hésychus ne contrôlaient guère ce qu'il faisait de l'argent de son entreprise de prêt.

La quatrième et dernière observation concerne les garanties des prêts et les modalités juridiques de la constitution de garanties. L'archive des Sulpicii fournit à ce propos beaucoup d'informations. Les garanties y sont le plus souvent réelles (c'est-à-dire qu'elles portent sur un bien, sur un objet), et ce sont toujours des meubles, et non point des immeubles. On connaît un certain nombre d'emprunts privés garantis par des terres, notamment dans le monde équestre et sénatorial. Mais les garanties auxquelles ont recours les protagonistes des tablettes de Murecine sont de tout autre nature, — marchandises, esclaves ou objets précieux.

Ces modalités de constitution de garanties confirment l'importance des ventes aux enchères, en relation avec la vie financière et les prêts. Si l'argent prêté n'est pas remboursé, le créancier met en vente les biens donnés en gage ou en fiducie et se rembourse sur le prix de la vente, quitte à verser au débiteur le complément du prix si le montant de la vente dépasse celui de la dette. Assurant à la vente une publicité qui pouvait permettre de parvenir à un prix plus élevé, la mise aux enchères est prévue par le contrat de prêt, et le créancier ne peut légalement s'y soustraire. Il doit procéder en pratique à un certain nombre d'affichages faisant connaître la vente aux habitants de la cité, — faute de quoi il risque d'être poursuivi en justice par le débiteur. Le débiteur a évidemment intérêt à ce que le prix de la vente soit le plus haut possible, car, si le montant de la vente est inférieur à la dette, il est légalement tenu de rembourser la différence. L'archive de Murecine permet de mieux comprendre certains aspects de toute cette procédure[37].

36. P. POMEY et A. TCHERNIA, *Le tonnage maximum des navires de commerce romains*, dans *Archaeonautica*, 2, 1978, p. 233-251.

37. Voir notamment la tablette *TP.* 27, et, à son sujet, L. BOVE, *Rapporti tra « dominus auctionis », « coactor » ed « emptor » in tab. Pomp. 27*, dans *Labeo*, 21, 1975, p. 322-331 ; ainsi que L. BOVE, *Prêts d'argent et sûretés dans les « tabulae Pompeianae » de Murécine*, dans *R. D.*, 62, 1984, p. 537-552 *ter*.

* * *

L'une des tablettes montre, nous l'avons vu, que C. Sulpicius Faustus avait été choisi comme séquestre, c'est-à-dire comme dépositaire, d'une esclave contestée entre deux plaignants[38]. Dans une autre, l'un des Sulpicii est mêlé à un prêt maritime, à titre d'intermédiaire[39]. Dans plusieurs autres, ils jouent le rôle de vendeurs ou d'acheteurs. Quelle idée peut-on se faire, à partir de ces informations fragmentaires, de l'activité des Sulpicii, et éventuellement de leur métier ? Ayant insisté, dans mes recherches sur la banque et la vie financière, sur l'existence de plusieurs groupes d'hommes d'affaires, qui n'avaient pas le même rang social et ne menaient pas exactement les mêmes opérations, je me suis depuis longtemps posé cette question.

F. SBORDONE avait cru lire le mot *mator*, et il avait eu l'audace d'y voir l'abréviation de *m(erc)ator*. À ses yeux, les Sulpicii étaient donc des négociants. Malheureusement *mator* était une erreur de lecture pour *Maior*, l'aîné[40]. Dans les tablettes disponibles, il n'y a aucune preuve que les Sulpicii aient été des commerçants, achetant et vendant des marchandises. Neuf ou dix tablettes, certes, concernent un achat ou une vente. Mais les Sulpicii sont absents de deux ou trois d'entre elles, et deux ou trois autres ne prouvent pas que les biens vendus ou achetés (un esclave, par exemple) l'aient été dans le cadre d'un commerce professionnel. Il peut s'agir de l'achat ou de la vente d'un bien à usage personnel. Quant aux quatre tablettes restantes, elles se rapportent à la vente aux enchères de gages garantissant des prêts. Les Sulpicii y jouaient le rôle de créanciers qui, n'ayant pu obtenir le remboursement de leur dette, avaient le droit de faire vendre aux enchères, pour rentrer dans leurs fonds, le ou les objets remis en gages ou en fiducie (esclaves, objets précieux, étoffes...). De telles ventes ne prouvent pas que les créanciers aient été des commerçants.

Beaucoup de tablettes concernent des opérations financières, — avant tout des créances ou des dettes. Certains des débiteurs étaient des pérégrins : Euplia de Milo ; Tryphon d'Alexandrie, fils de Potamon ; Zénon de Tyr. D'autres étaient des commerçants, puisqu'ils donnaient en gages de leurs emprunts des sacs de légumes secs et de blé (ce sont C. Novius Eunus et L. Marius Jucundus). L'activité financière des Sulpicii était très liée à celle des milieux commerciaux de Pouzzoles. Ne s'agirait-il pas de prêteurs

38. *TPSulp.* 40.

39. *TP.* 13 ; voir H. ANKUM, *Tabula Pompeiana 13 : ein Seefrachtvertrag oder ein Seedarlehen ?*, dans *Iura*, 29, 1978, p. 156-173 ; J. G. WOLF, *Aus dem neuen pompejanischen Urkundenfund : der Seefrachtvertrag des Menelaos*, dans *Freiburger Universitätsblätter*, 18, 1979, p. 23-36 ; H. ANKUM, *Minima de tabula pompeiana 13*, dans *C. H.*, 33, 1988, p. 271-289 ; et G. PURPURA, *Tabulae Pompeianae 13 e 34 : due documenti relativi al prestito marittimo*, dans *Atti del XVII° Congresso internazionale di Papirologia (Napoli, 1983)*, Naples, 1984, t. 3, p. 1245-1266 (mais *TP.* 34, en définitive, n'est pas un prêt maritime ; voir à ce propos R. SANTORO, *Le due formule della Tabula Pompeiana 34*, dans *A. S. G. P.*, 38, 1985, p. 333 ss)..

40. C. Sulpicius Faustus est dit *Maior* dans trois tablettes, qui comptent parmi les plus anciennes de l'archive (*TP.* 62, *TPSulp.* 22 et 42).

d'argent spécialisés, de *feneratores*, qui peut-être étaient d'anciens commerçants, ayant renoncé, tels Trimalcion, aux affaires commerciales proprement dites pour se consacrer au prêt d'argent; ou même, à la rigueur, des commerçants prêtant en même temps de l'argent et fournissant des services financiers ?

Je pensais que ce n'étaient pas des banquiers professionnels, des *argentarii*. Certes, les opérations menées par les Sulpicii ne sont pas incompatibles avec l'activité des banquiers de métier, dans le cadre de leur métier, ou, à plus forte raison, en dehors de ce métier. Mais je ne trouvais dans les tablettes, telles qu'elles étaient publiées, aucune opération vraiment typique des *argentarii*, et en particulier rien qui montrât les Sulpicii en situation de fournisseurs de crédit dans les ventes aux enchères. Ils apparaissent, nous l'avons vu, dans des ventes de gages aux enchères, mais à titre de vendeurs, et non point à titre de banquiers fournissant du crédit. Je ne trouvais pas non plus de traces de dépôts bancaires, ni de comptes en banque.

J'estimais donc que c'étaient des intermédiaires de crédit et des prêteurs d'argent[41]. J'avais eu l'occasion, à plusieurs reprises, de parler de cette question avec L. BOVE et CAMODECA, et ils partageaient en gros mes vues.

Mais CAMODECA, il y a trois ou quatre ans, a déchiffré, parmi les tablettes jusqu'alors inédites, un chirographe attestant un versement d'argent, une quittance, qui ressemble beaucoup à celles de Lucius Caecilius Jucundus[42]. Il tient cette tablette 82 pour une preuve irréfutable que C. Sulpicius Cinnamus était un *argentarius* ou un *coactor argentarius*. J'aimerais ici examiner en détail son argumentation, qui, tout bien pesé, ne me convainc pas pour l'instant, — sous réserve que d'autres tablettes encore inconnues de moi viennent fournir d'autres indices en faveur de sa thèse.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je souhaite définir les enjeux d'une telle discussion. Le contenu des affaires des Sulpicii n'est pas en cause. Leurs affaires étaient indéniablement en relation avec le trafic du port de Pouzzoles, et elles n'étaient pas insignifiantes. Qu'ils fussent ou non des banquiers professionnels n'y change rien, et mon argumentation ne vise donc nullement à leur enlever de l'importance.

J'ai, à plusieurs reprises[43], essayé de montrer la complexité du monde financier romain. Contrairement à d'autres, je ne crois pas qu'il suffise de parler d'argent, de gains ou de profits pour que tout devienne clair. Il n'y a pas de raison de ne pas prendre en histoire économique les précautions logiques et typologiques qui, depuis des décennies ou même des siècles, sont monnaie courante en histoire politique et administrative. Si l'on distingue un consul ordinaire d'un consul suffect, est-il justifié de tout confondre dès qu'on s'occupe d'histoire économique et sociale ? Les recherches qui

41. Voir J. ANDREAU, *Vie financière dans le monde romain, les Métiers de manieurs d'argent (IV^e siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C.)*, Rome, É. F. R., 1987, p. 519, 658 et 706-707.

42. *TPSulp.* 82 ; voir G. CAMODECA, p. 39-46.

43. Et surtout dans *Vie financière dans le monde romain, les Métiers de manieurs d'argent (IV^e siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C.)*, Rome, É. F. R., 1987.

ont récemment porté sur les briques et tuiles ou sur les amphores montrent l'intérêt d'une étude détaillée de l'organisation de la production et du commerce. Dans le domaine financier, une telle étude conduit à distinguer les fonctions et les moyens des divers groupes de « manieurs d'argent ».

Sur ces questions de méthodes de l'histoire économique, je me trouve certainement en plein accord avec CAMODECA. Je suis d'autant plus à l'aise pour réaffirmer ici ces idées et pour engager avec lui une discussion sur l'activité des Sulpicii. Ce préambule ne lui est pas destiné. Il est à l'intention de ceux qui seraient tentés de penser qu'un prêt d'argent est toujours un prêt d'argent et un financier un financier, et qu'il est inutile d'approfondir davantage, — idées que, pour ma part, je ne partage nullement.

Insister ainsi sur l'existence de plusieurs groupes d'hommes d'affaires et sur leurs différences, ne va pas nécessairement de pair avec une vision « primitivisante » de l'économie romaine, quoi qu'en pensent certains. Car si une telle présentation des choses souligne les limites sociales et financières des banquiers professionnels, elle met d'autre part en valeur la notion même de banque de dépôt, — notion tout à fait nouvelle par rapport au simple prêt à intérêt, et qui n'existait pas avant le Ve siècle av. J.-C. En même temps, elle permet de mieux apprécier les activités financières des membres de l'élite impériale, qui, sans être des banquiers de métier, maniaient des sommes autrement importantes. En établissant une typologie des manieurs d'argent, on rend possibles des analyses plus précises et de plus riches interprétations, et il n'est pas vrai que les conclusions soient inévitablement primitivisantes.

J'ai défini quel était le noyau central des métiers de changeurs-banquiers dans le monde romain de langue latine, quelles étaient leurs obligations, à certains égards sanctionnées par la loi, et je ne me suis pas caché non plus que les *argentarii* et *coactores argentarii* pouvaient se livrer à d'autres activités, par exemple qu'ils pouvaient prêter leurs propres fonds comme des *feneratores*, — ou mener, en plus de la banque et en marge de la banque, des opérations commerciales, — ou prendre à ferme des *publica*, soit à Rome, soit dans une autre cité (comme le faisait par exemple L. Caecilius Jucundus à Pompéi[44]). La définition du métier d'*argentarius* n'interdisait pas aux *argentarii* de se livrer, à côté de leur métier, à d'autres activités. Mais cette situation ne signifie nullement qu'il n'y avait aucune différence entre un *argentarius* et un chevalier *fenerator* comme Q. Caecilius.

Si CAMODECA a raison de tenir les Sulpicii (ou au moins C. Sulpicius Cinnamus) pour des *argentarii* (ou des *coactores argentarii*), ce qui n'est nullement exclu (la lecture du reste des tablettes nous éclairera peut-être de façon définitive, dans un sens ou dans l'autre), le principe même du métier d'*argentarius* ne sera pas modifié pour autant, et les activités centrales des *argentarii*, sur lesquelles nous sommes éclairés par des inscriptions, par des textes littéraires et par des textes juridiques, demeureront celles que j'ai dites. Mais s'il a raison, la vision que je me suis faite des *argentarii* devra être nuancée sur deux points au moins.

44. Voir J. ANDREAU, *Les Affaires de Monsieur Jucundus*, Rome, É. F. R., 1974, p. 53-71.

D'une part, tout en sachant que quelques fils ou petits-fils de banquiers ou d'encaisseurs étaient entrés dans l'ordre équestre ou même dans l'ordre sénatorial, et sans ignorer que certains banquiers de Rome ou d'Ostie étaient beaucoup plus riches que ceux de Pompéi, j'ai insisté sur les limites financières et sociales du métier de banquier. Il est sûr que les Sulpicii maniaient des sommes beaucoup plus importantes que L. Caecilius Jucundus. Si l'un d'entre eux (Cinnamus) était *argentarius*, ou si tous les quatre l'étaient, on aurait là un exemple flagrant de banquiers professionnels plus riches et importants que Jucundus. Notons toutefois que les sommes des tablettes de Murecine ne sont pas à la hauteur de celles dont parlent Cicéron ou Pline le Jeune dans leur correspondance : elles montent parfois jusqu'à 100 000 sesterces, mais non pas jusqu'au million. Même dans le cas des Sulpicii, nous ne sommes nullement au niveau de l'aristocratie impériale.

D'autre part, j'ai insisté sur la place qu'occupaient dans l'activité financière des *argentarii* les opérations centrales de leur métier, c'est-à-dire avant tout le crédit d'enchères et ce que j'ai appelé le couple dépôt/crédit : ils recevaient des dépôts, prêtaient en créanciers l'argent de ces dépôts, et participaient régulièrement et institutionnellement aux ventes aux enchères pour y prêter de l'argent aux acheteurs[45]. Dans les tablettes de Murecine, il est certes souvent question de prêts, mais, jusqu'à ces dernières années, aucun acte n'indiquait que les Sulpicii aient prêté de l'argent dans les enchères ou qu'ils aient reçu des dépôts. S'ils étaient des *argentarii*, il faudrait peut-être admettre que certains *argentarii* ne consacraient aux opérations typiques de leur métier qu'une petite partie de leur temps, — ce que je n'admets pas jusqu'ici. Mais, à vrai dire, tout dépend aussi des trouvailles que nous avons faites, et l'archive des Sulpicii, de leur vivant, ne contenait pas que les tablettes découvertes à Murecine. Si c'étaient des *argentarii*, ils pouvaient conserver plusieurs autres caisses, ou même plusieurs dizaines d'autres caisses, contenant des quittances d'enchères, semblables à celles qui ont été trouvées chez L. Caecilius Jucundus, dans la ville de Pompéi.

Cela dit pour situer le débat et en marquer les limites, je ne suis pas convaincu, au vu des tablettes publiées jusqu'ici, que C. Sulpicius Cinnamus ait été un *argentarius*. Si la conclusion de CAMODECA n'est fondée que sur les indices qu'il publie dans son livre, et non sur d'autres tablettes encore inédites, je ne la partage pas. Pourquoi ? C'est ce que je vais expliquer.

La tablette *TPSulp.* 82, datée de 44 ou 45, est une reconnaissance de versement d'argent écrite par un certain L. Patulcius Epaphroditus au nom de son affranchie Patulcia Erotis[46]. Elle reconnaît avoir reçu de Cinnamus une somme d'environ 19 000 sesterces (le montant exact n'est pas connu, la tablette étant très lacunaire). À partir d'un fragment très abîmé, CAMODECA restitue, à la fin du texte, la formule *ex interrogatione facta tabellarum signatarum*, — formule dont aucun texte ne parle, et qui n'est connue que par des tablettes. On la trouve sur la tablette de Ravenne, acte de vente

45. J. ANDREAU, *Vie financière dans le monde romain, les Métiers de manieurs d'argent (IV^e siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C.)*, Rome, É. F. R., 1987.

46. G. CAMODECA, p. 29-36.

d'une esclave daté de 150-151 ap. J.-C.[47]. Elle figure aussi sur neuf ou dix des tablettes de L. Caecilius Jucundus[48]. Sur sa signification, deux thèses principales se sont affrontées depuis la fin du siècle dernier, et un doute subsiste. Les uns pensent que l'*interrogatio* consiste dans la consultation du texte original de la reconnaissance, qui est ensuite cacheté (et qu'on appelle conventionnellement, depuis le siècle dernier, la *scriptura interior*). En effet, la formule figure toujours sur la rédaction « extérieure » du texte (*scriptura exterior*), rédaction qui, elle, n'était pas cachetée, et qu'on écrivait soit sur la page 5 du triptyque, soit sur un acte à part, composé de deux tablettes. D'autres voient dans la formule une allusion à l'interrogation orale que le payeur, au moment où il versait l'argent, a adressée au bénéficiaire. Mais cet épineux problème de la signification de la formule n'a pas de rapport direct avec celui qui nous concerne ici.

Comme la formule *ex interrogatione facta tabellarum signatarum* est avant tout connue par les tablettes de Jucundus, CAMODECA a estimé que, dans le cas de la tablette *TPSulp.* 82, il s'agissait aussi de ventes aux enchères. Il a donc restitué, à la ligne 10 du texte, qui est complètement détruite, l'expression *ex auctione eius*. Si cette expression figure dans le texte, il est sûr que Cinnamus, en versant à la vendeuse Patulcia Erotis l'argent de la vente aux enchères, jouait le rôle de l'*argentarius*, et qu'il était donc banquier de métier. Mais cette restitution *ex auctione eius* s'impose-t-elle ? À mon avis, non. Quoique les lignes 11 et 12 soient très lacunaires, la lecture [*ex interrogati*]*one fa*[*cta tabellarum s*]*ignatar*[*um*] paraît devoir être admise. À l'inverse, je ne crois pas qu'elle s'applique nécessairement à une vente aux enchères.

Cette mystérieuse formule figure en effet sur la tablette de Ravenne, où il n'est pas question d'enchères, même s'il s'agit d'une vente : sur cette tablette, ce sont le vendeur et l'acheteur qui sont en présence, et il n'y a pas de place pour un *argentarius*. L'argument, il est vrai, ne vaut que ce qu'il vaut, car V. ARANGIO RUIZ remarquait que ces attestations et quittances étaient beaucoup plus adaptées, en droit romain, à des paiements libératoires qu'à des actes de vente. Dans la tablette de Ravenne, on percevait, selon lui, des influences grecques, qui expliquent l'utilisation d'un genre de document un peu surprenant en ce cas[49]. Mais même s'il a raison, une telle attestation pouvait être adaptée au paiement de toute somme due, quelle que fût la cause de la dette. Et quant à la formule *ex interrogatione facta tabellarum signatarum*, jamais personne ne l'a directement liée aux ventes aux enchères. Il n'y a aucune raison pour qu'elle soit réservée aux cas de ventes aux enchères. La restitution *ex auctione eius* ne s'impose donc pas, et il n'est pas indispensable d'imaginer à sa place la présence d'une autre expression analogue, car l'indication de la somme, pour peu qu'on en modifiât le montant, pouvait suffire à remplir toute la ligne 10.

À l'appui de sa thèse que les Sulpicii étaient des *argentarii*, CAMODECA avance un second argument, mais qui ne me paraît pas plus convaincant.

47. Voir F. I. R. A., III, 134, et G. CAMODECA, p. 34 et note 40.
48. Tabl. 17, 25, 26, 27, 28, 32, 35, 38, 40 et probablement 46.
49. V. ARANGIO RUIZ, *Studi epigrafici e papirologici*, Naples, Giannini, 1974, p. 204-208.

Il s'agit de *TPSulp.* 61 (dont j'ai déjà parlé plus haut). C. Sulpicius Cinnamus y est présenté comme le créancier d'Euplia et d'Epicharès, sur le même plan que Titinia. CAMODECA considère qu'il s'agit d'une délégation, et que Cinnamus a été délégué par Titinia, en vertu de son rôle de banquier[50].

Si l'on était en présence d'une délégation, Cinnamus pourrait être un banquier de métier aussi bien que ne pas l'être, car, si les délégataires n'étaient pas tous des banquiers, les banquiers pouvaient très bien recevoir une délégation. Mais ici il ne s'agit sûrement pas d'une délégation, car dans la délégation, le délégataire n'est pas co-créancier de celui qui l'a délégué. En cas de délégation, les débiteurs ne doivent pas l'argent *Cinnamo* et *Titiniae*, mais *Cinnamo iussu* ou *mandatu Titiniae*. Titinia demeure la seule créancière, et le délégataire doit recevoir l'argent en son lieu et place. Au contraire, la tablette *TPSulp.* 61 de Murecine concerne une créance commune, détenue par deux créanciers. L'existence de cette créance commune ne prouve d'ailleurs pas que Cinnamus ne soit pas un *argentarius*. Ni la délégation ni la créance commune ne constituent un indice déterminant pour préciser la nature des activités des Sulpicii.

En faveur de la conclusion de CAMODECA, on pourrait songer, à partir des tablettes qu'il a publiées, à deux autres arguments. Mais lui-même ne tire pas parti de ces deux arguments, et il a pleinement raison, car eux non plus ne sont pas décisifs. Le premier a rapport à l'emploi de l'expression *in rationem*[51]. Il y a une *ratio* entre Priscilla et C. Sulpicius Faustus. S'agit-il d'un compte de dépôts, ouvert par Priscilla à la banque de Faustus ? C'est possible, mais ce n'est pas sûr du tout, car le mot *ratio* s'emploie dans le cas de comptabilités, d'ensembles d'obligations qui n'ont rien à voir avec les métiers de banquiers, comme le remarque CAMODECA[52]. Le second concerne deux fragments de grandes tablettes portant des mentions de versements d'argent[53]. Ne s'agirait-il pas de registres bancaires ? CAMODECA ne le pense pas, et il y voit un registre de prêts (probablement un *kalendarium* ?) ; de tels registres étaient tenus par tous ceux qui prêtaient de l'argent, et pas seulement par les *argentarii*. Le formulaire de *TPSulp.* 94 et 95 ne correspond pas en effet à ce qu'on sait des registres bancaires. Il est très différent de celui du seul registre bancaire que nous connaissions pour l'Antiquité[54].

Conclusion : en l'état actuel de la publication des tablettes, il me semble qu'aucun argument décisif ne permet de tenir les Sulpicii pour des *argentarii*. Il n'est pas impossible qu'ils aient été des *argentarii*, ou qu'au moins un ou deux d'entre eux en aient été. Plusieurs arguments plaident néanmoins contre cette thèse : l'absence d'allusions claires à une activité de crédit d'enchères, l'absence d'allusions claires à des dépôts non scellés ou à des comptes bancaires. Pour l'instant, et sous réserve d'indices nouveaux,

50. G. CAMODECA, p. 213-214.
51. *TPSulp.* 58 = *TP.* 59 ; voir G. CAMODECA, p. 196-197.
52. G. CAMODECA, p. 197 et note 87.
53. G. CAMODECA, p. 207 et note 18, *TPSulp.* 94 et 95.
54. *Tebtunis Papyri*, III, 2, 1938, n° 890.

je m'en tiens à mon idée première. Il s'agissait, selon moi, de prêteurs d'argent spécialisés, de *feneratores* (peut-être d'anciens commerçants, mais ce n'est pas certain).

Mais que les Sulpicii aient été des banquiers professionnels ou des prêteurs à intérêt, leurs affaires n'en deviennent pour autant ni plus « primitives » ni plus « modernes ». Car le fait de distinguer des catégories n'implique aucune conception a priori de l'économie antique.

* * *

Le travail de CAMODECA nous a d'ores et déjà fourni des lectures et des interprétations satisfaisantes d'une bonne partie des tablettes des Sulpicii, trouvées à Murecine en 1959. Les conclusions qu'on en peut tirer à l'heure actuelle sont évidemment d'autant plus provisoires que certaines tablettes n'ont pas encore été publiées du tout, ou restent très mal publiées. Il est malgré cela possible, après la publication du livre de CAMODECA, d'avoir une vue d'ensemble de l'archive et d'en faire sentir l'intérêt et la richesse. C'est ce que je me suis efforcé de faire dans le présent article.